



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Die**

Affaire suivie par Annie LUCQUIN  
04 26 52 65 75  
pref-fctva-die@drome.gouv.fr

La Préfète

Die, le 15 mars 2022

Réf : SPD-2022-031

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Syndicats Intercommunaux et Syndicats  
Mixtes du département

bénéficiaires du FCTVA sur les dépenses  
réalisées en N-2

Objet : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) - Exercice 2022.

Réf : Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales

La présente circulaire s'adresse aux seuls bénéficiaires du FCTVA relevant du régime de droit commun pour lesquels le versement du FCTVA est effectué sur les dépenses réalisées en N-2. Elle a pour objet de vous apporter toutes précisions utiles pour la constitution et la transmission des dossiers de déclaration en vue de l'attribution du FCTVA pour l'exercice 2022.

Cette circulaire est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique « *Politiques publiques* » - « *Collectivités territoriales* » - « *Fonds de compensation pour la TVA* ». Vous trouverez dans cette rubrique les formulaires à utiliser pour déclarer vos dépenses ainsi que des fiches d'information vous permettant de compléter de la manière la plus exhaustive possible vos déclarations.

Afin de réduire les délais d'instruction de vos déclarations, je vous serais obligé de bien vouloir respecter les consignes et recommandations de la présente circulaire.

Place de la République - BP 83  
26150 DIE  
Tél. : 04 26 52 65 80  
Mél : sp-die@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## I – Informations sur la réforme de la gestion du FCTVA

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par conséquent, les collectivités relevant du régime de droit commun (N-2) seront concernées par cette réforme en 2023.

Toutefois, si vous souhaitez dès à présent des informations sur l'automatisation, vous pouvez consulter ma circulaire du 17 mai 2021 sur les modalités générales de mise en œuvre de la gestion du FCTVA automatisé (*en ligne sur le site internet - rubrique Fonds de compensation pour la TVA - documentation générale*).

## II - Élargissement de l'éligibilité aux dépenses d'entretien des réseaux

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L 1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 a étendu cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par conséquent, cette mesure s'applique en 2022 à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Vous trouverez en ligne sur le site une fiche d'information intitulée «dépenses d'entretien des réseaux» détaillant les conditions d'éligibilité et de comptabilisation de ces dépenses. Je vous invite à vous référer à cette fiche avant de compléter votre déclaration.

## III - Informations générales pour 2022

### A - Constitution du dossier

Je vous remercie de bien vouloir :

- **établir une déclaration distincte par budget**, vous devrez produire autant d'états déclaratifs dûment complétés et signés que de budgets concernés par une demande de FCTVA ;

- imprimer et **compléter le bordereau de transmission et fournir impérativement tous les justificatifs détaillés sur ce document** ;

- renseigner **tous les états** (*ainsi que toutes leurs annexes*), y compris lorsque aucune information n'est susceptible d'y figurer (*porter la mention «néant» le cas échéant*). Chacun des états produits par la collectivité doit être signé et visé par l'ordonnateur ;

- vérifier la cohérence entre l'état consolidé produit et le compte administratif concerné ;

- apporter un soin tout particulier à la rédaction des lignes de dépenses sur les états 1A et 1B qui doivent être complétés de façon claire et précise, **le libellé devant être explicite** (*ne pas mettre de code ou de référence de facture*), toute imprécision pouvant être de nature à compromettre l'éligibilité de la dépense ;

- si vous utilisez des états informatisés, ceux-ci doivent respecter les modèles originaux transmis et comprendre toutes les informations nécessaires au contrôle des dépenses déclarées éligibles au FCTVA ;

☞ **tout dossier non conforme ou incomplet ne pourra être instruit par mes services et fera l'objet d'un retour, ce qui conduira à différer le versement du fonds.**

## **B - Taux de compensation**

Le taux de compensation forfaitaire applicable aux dépenses éligibles reste fixé à **16,404 %** .

## **C - Modalités de transmission du dossier**

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir votre dossier :

- dès réception de cette circulaire et **impérativement avant le 30 avril 2022**

- **uniquement par voie postale**, à la **Sous-Préfecture de Die** - Place de la République - BP 83 - 26150 DIE

☞ les dossiers FCTVA qui me seront adressés postérieurement au délai fixé ci-dessus pourraient faire l'objet d'un paiement sur l'exercice 2023.

Enfin, je remercie Mesdames et Messieurs les Maires de bien vouloir diffuser cette instruction au Centre Communal d'Action Sociale dont dépend leur collectivité qui pourrait, le cas échéant, être concerné par cette déclaration.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour l'établissement de votre demande. A cet effet, je vous remercie d'adresser un courriel à l'adresse : [pref-fctva-die@drome.gouv.fr](mailto:pref-fctva-die@drome.gouv.fr)

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,

*signé*

Corinne QUÈBRE